

COTISATIONS SOCIALES AU 1^{ER} JUILLET 2026

POUR LES ETABLISSEMENTS DE MOINS DE DIX SALARIES

Les nouveaux montants et taux apparaissent en rouge

Plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2026 : 4 005 €

SMIC horaire brut au 01.06.26 : 12,31 €

COTISATIONS APPELÉES PAR LA M.S.A	TAUX AU 01-07-2026 EN %			ASSIETTE MENSUELLE 2026		
	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	PARTIE DU SALAIRE	EN EUROS	
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès Supplément Alsace Moselle	13,00** 0,11	0,00* 1,19	13,00 1,30	Totalité du salaire		
Forfait social	20,00		20,00	Sur retraite supplémentaire		
Solidarité autonomie	0,30		0,30	Totalité du salaire		
Vieillesse	8,55	6,90	15,45	Tranche A	De 0 à 4005	
Vieillesse	2,11	0,40	2,51	Totalité du salaire		
Accident du travail : Enseignants, personnel d'écurie, etc... Personnel de bureau Apprentis	6,58 1,17 1,95		6,58 1,17 1,95	Totalité du salaire		
Allocations familiales	5,25***		5,25	Totalité du salaire		
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,10		0,10	Tranche A	De 0 à 4005	
Service santé, sécurité au travail (y compris apprentis)	0,42		0,42	Tranche A	De 0 à 4005	
Cotisation organisation syndicale	0,016		0,016	Totalité du salaire		
Formation professionnelle OCAPIAT (prélevée par la MSA) Pour les salariés en CDD, taux supplémentaire CPNE-EE (Appel différé, à provisionner)	0,55 1,00 0,25		0,55 1,00 0,25	Totalité du salaire		
Chômage	4,00	0,00	4,00	Tranche A + B	De 0 à 16020	
AGS (Assurance Garantie des Salaires)	0,25		0,25	Tranche A + B	De 0 à 16020	
CSG déductible du revenu imposable CSG non déductible du revenu imposable CRDS		6,80 2,40 0,50	6,80 2,40 0,50	98,25 % du salaire et de la cotisation patronale de prévoyance jusqu'à 16020 €. Sur 100 % du salaire au-delà.		
COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE	EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2026		
Retraite non-cadres	Obligatoire T1	3,94	3,93	7,87	Tranche 1	De 0 à 4005
	Obligatoire T2	10,80	10,79	21,59	Tranche B et C	De 4005 à 32040
Retraite Cadres (coefficients 150 et plus)	Obligatoire T1	6,30	3,86	10,16	Tranche 1	De 0 à 4005
	Obligatoire T2	12,95	8,64	21,59	Tranche B et C	De 4005 à 32040
CET (Contribution d'Equilibre Technique) Pour tout salaire supérieur à 4005 €	0,21	0,14	0,35	Totalité du salaire	Plafonnée à 32040	
CEG (Contribution d'Equilibre Général)		1,29	0,86	2,15	Totalité du salaire	De 0 à 4005
		1,62	1,08	2,70	Totalité du salaire	De 4005 à 32040
APECITA (à partir du coeff. 150)	0,036	0,024	0,06	Tranches A et B	De 0 à 16020	
COTISATIONS MUTUELLE ET PREVOYANCE						
Salariés du coefficient 100 au coefficient 130						
<p>Mutuelle : Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis (www.apgis.com). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 50 % à la charge de l'employeur) et fixée par l'organisme de mutuelle sur la base du plafond de la sécurité sociale. Taux 2026 à l'Apgis : 0,82 %.</p>						
<p>Prévoyance : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis (www.apgis.com). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Ces cotisations s'appliquent sur le salaire brut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décès : Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 30 % à la charge de l'employeur) et fixée par l'organisme de prévoyance (taux 2026 à l'Apgis : 0,45 %) ; - Incapacité : Cotisation uniquement salariale (taux 2026 à l'Apgis : 0,17%) ; - Invalidité : Cotisation uniquement patronale (taux 2026 à l'Apgis : 0,21%). 						
Salariés à partir du coefficient 150						
<p>Mutuelle : Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952. Cotisation répartie à 50/50 entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de mutuelle.</p>						
<p>Prévoyance (incapacité, invalidité, décès) : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de prévoyance.</p>						

* le taux est de 5.50% si le salarié est domicilié fiscalement hors de France, car il n'est pas assujéti à la CSG/CRDS.

** 7,00% pour les contrats bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

*** 3,45% pour les contrats bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

COTISATIONS SOCIALES AU 1^{ER} JUILLET 2026

POUR LES ETABLISSEMENTS D'AU MOINS DIX SALARIES

Les nouveaux montants et taux apparaissent en rouge

Plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2026 : 4 005 €

SMIC horaire brut au 01.06.26 : 12,31 €

COTISATIONS APPELÉES PAR LA M.S.A		TAUX AU 01-07-2026 EN %			ASSIETTE MENSUELLE 2026	
		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	PARTIE DU SALAIRE	EN EUROS
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès Supplément Alsace Moselle		13,00** 0,11	0,00* 1,19	13,00 1,30	Totalité du salaire	
Forfait social		8,00 (1)		8,00 (1)	Sur les contributions patronales de prévoyance complémentaires	
		20,00		20,00	Sur retraite supplémentaire sur la part exclue de la base de cotisations	
Solidarité autonomie		0,30		0,30	Totalité du salaire	
Vieillesse		8,55	6,90	15,45	Tranche A	De 0 à 4005
Vieillesse		2,11	0,40	2,51	Totalité du salaire	
Accident du travail :					Totalité du salaire	
- Enseignants, personnel écurie...		6,58		6,58		
- Personnel de bureau		1,17		1,17		
- Apprentis		1,95		1,95		
Allocations familiales		5,25***		5,25	Totalité du salaire	
FNAL		0,10		0,10	Tranche A	De 0 à 4005
Versement transport (2)		Variable			Totalité du salaire	
Versement mobilité régional et rural (VMRR) (3)		Variable			Totalité du salaire	
Service santé au travail (y compris apprentis)		0,42		0,42	Tranche A	De 0 à 4005
Cotisation organisation syndicale		0,016		0,016	Totalité du salaire	
Formation professionnelle OCAPIAT (prélevé par la MSA)		1,00		1,00	Totalité du salaire	
Pour les salariés en CDD, taux supplémentaire		1,00		1,00		
CPNE-EE (Appel différé, à provisionner)		1,60		1,60		
Chômage		4,00	0,00	4,00	Tranche A + B	De 0 à 16020
AGS (Assurance Garantie des Salaires)		0,25		0,25	Tranche A + B	De 0 à 16020
Participation construction (si au moins 50 salariés)		0,45		0,45	Totalité du salaire	
CSG déductible du revenu imposable			6,80	6,80	98,25% du salaire et de la cotisation patronale de prévoyance jusqu'à 16020 €. Sur 100% du salaire au-delà.	
CSG non déductible du revenu imposable			2,40	2,40		
CRDS			0,50	0,50		
COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE		EMPLOYEUR	SALARIE	TOTAL	ASSIETTE MENSUELLE 2026	
Retraite non-cadres	Obligatoire T1	3,94	3,93	7,87	Tranche 1	De 0 à 4005
	Obligatoire T2	10,80	10,79	21,59	Tranche B et C	De 4005 à 32040
Retraite Cadres (coefficients 150 et plus)	Obligatoire T1	6,30	3,86	10,16	Tranche 1	De 0 à 4005
	Obligatoire T2	12,95	8,64	21,59	Tranche B et C	De 4005 à 32040
CET (Contribution d'Equilibre Technique) Pour tout salaire supérieur à 4005 €		0,21	0,14	0,35	Totalité du salaire	Plafonnée à 32040
CEG (Contribution d'Equilibre Général)		1,29	0,86	2,15	Totalité du salaire	De 0 à 4005
		1,62	1,08	2,70	Totalité du salaire	De 4005 à 32040
APECITA (à partir du coeff. 150)		0,036	0,024	0,06	Tranche A et B	De 0 à 16020
COTISATIONS MUTUELLE ET PREVOYANCE						
Salariés du coefficient 100 au coefficient 130						
Mutuelle : Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis (www.apgis.com). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 50 % pour l'employeur), fixée par l'organisme de mutuelle, sur la base du plafond de la sécurité sociale. Taux 2026 à l'Apgis : 0,82%.						
Prévoyance : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Organisme recommandé par la convention collective : Apgis (www.apgis.com). Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective. Ces cotisations s'appliquent sur le salaire brut : - Décès : Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur (au moins 30 % à la charge de l'employeur) et fixée par l'organisme de prévoyance (taux 2026 à l'Apgis : 0,45 %) ; - Incapacité : Cotisation uniquement salariale (taux 2026 à l'Apgis : 0,17%) ; - Invalidité : Cotisation uniquement patronale (taux 2026 à l'Apgis : 0,21%).						
Salariés à partir du coefficient 150						
Mutuelle : Obligatoire sauf cas de dispense dûment justifié par le salarié. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952. Cotisation répartie à 50/50 entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de mutuelle.						
Prévoyance (incapacité, invalidité, décès) : Obligatoire pour l'ensemble des salariés. Choix de l'organisme libre mais obligation de respecter les garanties prévues par la convention collective des salariés cadres en agriculture du 2 avril 1952. Cotisation répartie entre le salarié et l'employeur, fixée par l'organisme de prévoyance.						

* le taux est de 5,50 % si le salarié est domicilié fiscalement hors de France, car il n'est pas assujéti à la CSG/CRDS.

** 7,00 pour les contrats bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

*** 3,45% pour les contrats bénéficiant d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique dont le bénéfice n'est pas cumulable avec la réduction générale dégressive unique (TO-DE...).

(1) Applicable aux entreprises de 11 salariés et plus.

(2) Applicable aux entreprises de 11 salariés et plus, taux variable en fonction de la commune, contactez la MSA pour connaître votre taux.

(3) Les régions de France métropolitaine (en dehors de l'île-de-France) et la collectivité de Corse peuvent instaurer cette contribution pour les employeurs de 11 salariés et plus dans le périmètre de la région. Contactez la MSA pour plus de renseignements.